

# **GE\_GERICHTE ACJC/1081/2023 vom 28. August 2023**

GE Cour de justice, 2023-08-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_1081\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1081_2023)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/1081/2023 du 28 août 2023

IT: GE\_GERICHTE ACJC/1081/2023 del 28 agosto 2023

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance, dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC). Dès lors qu'en l'espèce, le litige porte notamment sur les droits parentaux, soit sur une affaire non pécuniaire, la voie de l'appel est ouverte indépendamment de la valeur litigieuse (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_781/2015 du 14 mars 2016 consid. 1 et 5A\_331/2015 du 20 janvier 2016 consid. 1). Les actions alimentaires étant soumises à la procédure simplifiée (art. 295 et 244 ss CPC), le délai pour l'introduction de l'appel est de trente jours à compter de la notification de la décision (art. 311 al. 1 CPC). En l'espèce, formés en temps utile et selon la forme prescrite par la loi (art. 130 al. 1, 145 al. 1 let. b et 311 al. 1 CPC), les appels sont recevables.

### **E. 1.2**

Dirigés contre le même jugement et comportant des liens étroits, les appels seront traités dans la même décision (art. 125 let. c CPC). Le père sera ci-après désigné en qualité d'appelant et la mère et l'enfant en qualité d'intimées.

### **E. 1.3**

La Cour revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). La présente cause est ainsi soumise aux maximes d'office et inquisitoire illimitée en tant qu'elle concerne une enfant mineure (art. 296 al. 1 et 3 CPC; ATF 147 III 301 consid. 2.2). La Cour n'est donc pas liée par les conclusions des parties ni par l'interdiction de la reformatio in pejus (ATF 129 III 417 consid. 2.1.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_843/2018 du 12 février 2020 consid. 5.2). L'intimé à l'appel peut lui aussi présenter des griefs dans sa réponse à l'appel, si ceux-ci visent à exposer que malgré le bien-fondé des griefs de l'appelant, ou même en s'écartant des constats et du raisonnement juridique du jugement de première instance, celui-ci est correct dans son résultat. L'intimé à l'appel peut ainsi critiquer dans sa réponse les considérants et les constats du jugement attaqué qui pourraient lui être défavorables au cas où l'instance d'appel jugerait la cause différemment (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_258/2015 du 21 octobre 2015 consid. 2.4.2 et les réf. cit.).

### **E. 1.4**

Les parties ont produit des pièces nouvelles relatives leurs situations personnelles et financières respectives.

- 19/38 -

C/9935/2021

#### **E. 1.4.1**

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b). Lorsque la procédure est soumise à la maxime inquisitoire illimitée, les parties peuvent présenter des nova en appel même si les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC ne sont pas réunies (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1). En revanche, à partir du début des délibérations, les parties ne peuvent plus introduire de nova, même si les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC sont réunies. La phase des délibérations débute dès la clôture des débats, s'il y en a eu, respectivement dès que l'autorité d'appel a communiqué aux parties que la cause a été gardée à juger (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_524/2017 du 9 octobre 2017 consid. 4.1; 5A\_456/2016 du 28 octobre 2016 consid. 4.1.2).

#### **E. 1.4.2**

En l'espèce, les allégués nouveaux et les pièces nouvelles produites en appel sont recevables, à l'exception toutefois de ceux invoqués par les intimées dans leur écriture spontanée du 7 juin 2023 déposée après que la cause a été gardée à juger.

#### **E. 2**

La cause présenterait un caractère international en cas de domicile en France du père.

En l'espèce, la question de savoir si le père est effectivement domicilié dans le canton de Genève ou en France peut rester ouverte, les parties ne contestant à juste titre pas la compétence des autorités genevoises (art. 5 de la Convention de La Haye du 19 octobre 1996 sur la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale; art. 79 al. 1 LDIP) et l'application du droit suisse (art. 15 de la convention susvisée; art. 82 al. 1 et 83 al. 1 LDIP; art. 4 al. 1 de la Convention de La Haye du 2 octobre 1973 sur la loi applicable aux obligations alimentaires) au présent litige.

#### **E. 3**

Les intimées reprochent au Tribunal d'être entré en matière sur la demande de modification des relations personnelles formulée par le père.

Elles soutiennent que tant le fait que l'enfant ait grandi que le fait qu'elle se soit habituée à passer du temps avec son père et se soit adaptée à la situation ne constituent pas des faits nouveaux. De plus, la réglementation actuelle ne risque pas de porter atteinte au bien de la mineure ni ne le menace, de sorte que les conditions posées par la jurisprudence ne sont pas réalisées pour entrer en matière sur ce point.

- 20/38 -

C/9935/2021

#### **E. 3.1**

Lorsque le juge compétent est saisi d'une action alimentaire, il est également compétent pour modifier au besoin la manière dont l'autorité parentale ou les modalités d'exercice des relations personnelles ont été réglées (art. 298b al. 3 CC). Selon l'art. 298d CC, à la requête de l'un des parents ou de l'enfant ou encore d'office, l'autorité de protection de l'enfant modifie l'attribution de l'autorité parentale lorsque des faits nouveaux importants le

commandent pour le bien de l'enfant (al. 1). Elle peut aussi se limiter à statuer sur la garde de l'enfant, les relations personnelles ou la participation de chaque parent à sa prise en charge (al. 2). Toute modification dans l'attribution de l'autorité parentale ou de la garde de fait suppose ainsi que la nouvelle réglementation soit requise dans l'intérêt de l'enfant en raison de la survenance de faits nouveaux essentiels. En d'autres termes, une nouvelle réglementation de l'autorité parentale, respectivement de l'attribution de la garde de fait, ne dépend pas seulement de l'existence de circonstances nouvelles importantes; elle doit aussi être commandée par le bien de l'enfant (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_951/2020 du 17 février 2021 consid. 4; 5A\_756/2019 du 13 février 2020 consid. 3.1.1; 5A\_406/2018 du 26 juillet 2018 consid. 3.1 et les références; 5A\_46/2017 du 19 juin 2017 consid. 4.2.1).

Dans l'arrêt 5A\_963/2021 du 1er septembre 2022, le Tribunal fédéral s'est prononcé dans le cadre d'une procédure dans laquelle le père sollicitait l'instauration d'une garde alternée et, en conséquence, la modification de décisions cantonales (procédure antérieure) ayant octroyé la garde exclusive de l'enfant à la mère, décisions dans lesquelles le critère de la stabilité de l'enfant de parents non- mariés avait été privilégié, afin de maintenir l'équilibre trouvé par l'enfant et de le ménager face à trois bouleversements significatifs (entrée à l'école, naissance d'une demi-sœur et déménagement). Le Tribunal fédéral a souligné que l'instauration d'une garde alternée avait été expressément réservée par les juges cantonaux dans la procédure antérieure et qu'une nouvelle évaluation de la situation pouvait être envisagée ultérieurement, une fois passés les événements précités. Au vu des circonstances particulières du cas d'espèce, l'écoulement du temps constituait le fait nouveau à examiner dans la perspective du bien de l'enfant et l'on ne pouvait s'abstenir d'examiner si la situation désormais stabilisée de l'enfant recommandait d'envisager, dans son intérêt, la mise en place d'une garde alternée, dès lors que s'y refuser reviendrait à priver le père de toute perspective d'élargissement de ses prérogatives parentales, pourtant réservée dans la procédure antérieure (consid. 3.3.1 et 3.3.2).

### **E. 3.2**

En l'occurrence, comme le relève à raison l'appelant, lors du prononcé de la décision du 12 décembre 2019 par le TPAE, l'enfant - âgée de près de deux ans - ne voyait son père qu'à raison de quelques heures consécutives par semaine et n'avait jamais passé une seule nuit avec lui. Cette instance a considéré que

- 21/38 -

C/9935/2021 l'instauration d'une garde alternée apparaissait prématurée et qu'il était impératif de renforcer le lien père-fille, la mineure ayant besoin, notamment en raison de son très jeune âge, de rencontrer de manière régulière et progressive son père.

Ce faisant, le TPAE a réservé la possibilité d'une nouvelle évaluation de la situation et d'une éventuelle modification des droits parentaux en cas d'une évolution positive de l'exercice des relations personnelles.

Depuis lors, la relation père-fille a effectivement évolué. L'appelant exerce régulièrement son droit de visite sur sa fille, maintenant âgée de 5 ans, à raison d'un week-end sur deux du vendredi soir au dimanche soir, du jeudi après-midi et, notamment, de deux semaines consécutives l'été, de sorte que les relations ont été renforcées comme préconisé par le TPAE.

Il convient, ainsi, de retenir que, conformément à la jurisprudence précitée et au vu des circonstances particulières du cas d'espèce, l'écoulement du temps et le renforcement des relations personnelles constituent des faits nouveaux justifiant un réexamen de la situation dans la perspective du bien de l'enfant.

Partant, c'est à raison que le Tribunal est entré en matière sur la demande de modification des relations personnelles.

Le grief des intimées est ainsi mal fondé.

#### **E. 4**

L'appelant reproche au premier juge de ne pas avoir instauré une garde alternée sur sa fille.

Il soutient qu'il est un père aimant et dévoué, qu'il a régulièrement exercé son droit de visite, que la relation père-fille est bénéfique au bon développement de la mineure, que la mère alimente le conflit pour faire obstacle au partage de la garde, qu'il est, quant à lui, désireux d'entamer toutes les démarches nécessaires pour apaiser le conflit avec la mère, que les liens de la fratrie ne seraient pas mis à mal, qu'ils ne devraient en tout état pas l'emporter sur la relation père-enfant et que la mère n'a pu objectiver ses craintes.

De son côté, les intimées font valoir que les compétences parentales de l'appelant ne sont pas établies, que la communication parentale est très mauvaise, que le père adopte une attitude chicanière (notamment en filmant le passage de l'enfant), qu'il est colérique (se référant sur ce point sur les messages envoyés à la mère à la fin de la grossesse), que cette dernière a toujours pris en charge l'enfant de manière principale et qu'elle a changé d'activité professionnelle pour être encore plus disponible pour ses enfants, alors que le père (qui, durant la vie commune, quittait la maison à l'aube, rentrait tard le soir et travaillait les week-ends et souvent les jours fériés et qui ne prenait le temps d'accompagner sa fille ni à ses premiers rendez-vous chez la pédiatre ni à son premier jour de crèche) n'a jamais été

- 22/38 -

C/9935/2021 impliqué dans la vie de famille tant avant qu'après la naissance. Que tel est encore le cas au vu du déroulement des vacances d'été 2021, le père ayant travaillé durant quatre après-midis durant les deux semaines de vacances passées avec sa fille au lieu de privilégier ce moment avec elle.

Elles craignent que, si le père s'installe sur son exploitation à G\_\_\_\_\_ [GE] - qui ne constitue actuellement pas un lieu de vie adéquat pour accueillir un enfant -, cela laisserait présager qu'il confiera sa fille aux grand-mère et tante paternelles pendant qu'il vaquera à ses occupations professionnelles. Au contraire, la mère vit dans une grande maison séparée de son exploitation et située à 2 minutes en voiture (et 18 minutes à pied) de l'école. Elles relèvent également l'éloignement de l'appartement du père à F\_\_\_\_\_ [France], qui impliquerait que l'enfant devrait faire 1h30 de trajets en voiture par jour pour aller et revenir de l'école avec son père, durée que ce dernier conteste, l'estimant à environ 20 minutes par trajet.

Elles considèrent que le bien de l'enfant exige le statu quo (hormis une adaptation du droit de visite, à savoir une extension des vacances en tenant compte des vacances scolaires (au lieu des jours de fermeture de la crèche) et une réduction des relations personnelles le jeudi après-midi).

Le père rétorque que, depuis la procédure de 2019, il s'est beaucoup investi (suivi médical, crèche, etc.), que la mère fait aussi régulièrement appel à des tiers pour s'occuper de ses enfants, qu'elle habite sur la même parcelle que son exploitation agricole, que son déménagement avec B \_\_\_\_\_ à G \_\_\_\_\_ [GE] n'est qu'un projet et qu'il n'a pas l'intention de vivre dans un endroit qui ne pourrait pas convenablement accueillir sa fille.

#### **E. 4.1**

L'instauration d'une garde alternée s'inscrit dans le cadre de l'exercice conjoint de l'autorité parentale; la garde alternée est la situation dans laquelle les parents exercent en commun l'autorité parentale, mais prennent en charge l'enfant de manière alternée pour des périodes plus ou moins égales (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_46/2015 du 26 mai 2015 consid. 4.4.3; 5A\_928/2014 du 26 février 2015 consid. 4.3; 5A\_345/2014 du 4 août 2014 consid. 4.2). Bien que l'autorité parentale conjointe soit désormais la règle et qu'elle comprenne le droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant (art. 296 al. 2 et 301a al. 1 CC), elle n'implique pas nécessairement l'instauration d'une garde alternée (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3). Ainsi, la garde de fait sur l'enfant peut être attribuée à un seul des parents même lorsque l'autorité parentale demeure conjointe.

En matière d'attribution des droits parentaux, le bien de l'enfant constitue la règle fondamentale, les intérêts des parents devant être relégués au second plan. Le juge doit évaluer, sur la base de la situation de fait actuelle ainsi que de celle qui prévalait avant la séparation des parties, si l'instauration d'une garde alternée est

- 23/38 -

C/9935/2021 effectivement à même de préserver le bien de l'enfant. A cette fin, le juge doit en premier lieu examiner si chacun des parents dispose de capacités éducatives, lesquelles doivent être données chez chacun d'eux pour pouvoir envisager l'instauration d'une garde alternée, ainsi que l'existence d'une bonne capacité et volonté des parents de communiquer et coopérer, compte tenu des mesures organisationnelles et de la transmission régulière d'informations que nécessite ce mode de garde. A cet égard, on ne saurait déduire une incapacité à coopérer entre les parents du seul refus d'instaurer la garde alternée. En revanche, un conflit marqué et persistant entre les parents portant sur des questions liées à l'enfant laisse présager des difficultés futures de collaboration et aura en principe pour conséquence d'exposer de manière récurrente l'enfant à une situation conflictuelle, ce qui apparaît contraire à son intérêt (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3). Si les parents disposent tous deux de capacités éducatives, le juge doit dans un deuxième temps évaluer les autres critères d'appréciation pertinents pour statuer sur l'attribution de la garde de l'enfant. Au nombre des critères essentiels pour cet examen entrent notamment en ligne de compte la situation géographique et la distance séparant les logements des deux parents, la capacité et la volonté de chaque parent de favoriser les contacts entre l'autre parent et l'enfant, la stabilité que peut apporter à l'enfant le maintien de la situation antérieure - en ce sens notamment qu'une garde alternée sera instaurée plus facilement lorsque les deux parents s'occupaient de l'enfant en alternance déjà avant la séparation -, la possibilité pour chaque parent de s'occuper personnellement de l'enfant, l'âge de ce dernier et son appartenance à une fratrie ou à un cercle social, ainsi que le souhait de l'enfant s'agissant de sa propre prise en charge, quand bien même il ne disposerait pas de la capacité de discernement à cet égard. Les critères d'appréciation précités sont interdépendants et leur importance varie en fonction du cas d'espèce (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_794/2017 du 7

février 2018 consid. 3.1).

Si le juge arrive à la conclusion qu'une garde alternée n'est pas dans l'intérêt de l'enfant, il devra alors déterminer auquel des deux parents il attribue la garde en tenant compte, pour l'essentiel, des mêmes critères d'évaluation (ATF 142 III 617 consid. 3.2.4). Pour apprécier ces critères, le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 142 III 617 consid. 3.2.5).

#### **E. 4.2**

Le juge n'est pas lié par les conclusions du SEASP. Le rapport de ces services (lequel constitue une preuve au sens des art. 168 et 190 CPC) est soumis, à l'instar des autres preuves, au principe de la libre appréciation consacré par l'art. 157 CPC (HAFNER, Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, 2017, n. 4 ad art. 190 CPC; WEIBEL/NAEGELI, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozess-ordnung, 2016, n. 8 ad art. 190 CPC). Cependant, une portée

- 24/38 -

C/9935/2021 particulière peut être conférée au rapport d'évaluation sociale, qui prend en compte toute une série d'éléments objectifs, basés sur les déclarations d'intervenants scolaires, médicaux ou sociaux; il contient également des appréciations subjectives, lesquelles dénotent souvent une grande expérience en la matière, mais ne sauraient remplacer le pouvoir de décision du juge (ACJC/1311/2017 du 11 octobre 2017 consid. 3.1.2).

#### **E. 4.3**

En l'espèce, il n'est pas contesté que les parents rencontrent d'importantes difficultés à communiquer, la communication parentale étant quasiment inexistante. Dans le rapport précité, le SEASP a également relevé que les tensions se faisaient ressentir, que les informations peinaient à être partagées entre les parents, que les professionnels avaient constaté des difficultés de coopération et d'échange entre eux, que ces derniers ne pouvaient être reçus ensemble à la crèche et que chacun se montrait particulièrement rigide, ce qui était contraire à l'intérêt de l'enfant, surtout si jeune. A l'heure actuelle, le seul contact entre les parents a lieu lors de l'échange de l'enfant qui se déroule dans une station-service, échange qui est également une source de tension parentale. Ces difficultés de communication, dont aucun élément du dossier ne permet d'attribuer la responsabilité à l'une ou l'autre des parties et dont rien ne permet malheureusement d'espérer une prochaine amélioration, ont pour conséquence que la capacité des parents à s'entendre sur les nombreuses questions pratiques se posant lors de l'exercice d'une garde alternée paraît nulle. L'instauration d'un tel mode de garde n'est donc pas dans l'intérêt de l'enfant. Au vu de tous ces éléments, il apparaît conforme à l'intérêt de l'enfant de maintenir l'attribution de la garde exclusive à la mère. Par conséquent, le chiffre 2 du dispositif du jugement entrepris sera confirmé.

#### **E. 5**

Les intimées font grief au Tribunal d'avoir élargi le droit de visite, ce qu'elles considèrent ne pas être dans l'intérêt de l'enfant. Selon elles, le droit de visite devrait uniquement être adapté compte tenu de l'entrée dans la vie scolaire de l'enfant en ce que les vacances devraient être étendues aux vacances scolaires (au lieu des jours de fermeture de la crèche) et que les relations personnelles du jeudi ne devraient commencer qu'à partir de la sortie de

l'enfant de l'école l'après-midi.

Les intimées font valoir que le premier juge a motivé sa décision en se fondant sur le rapport du SEASP du 8 novembre 2021, lequel se base uniquement sur les

- 25/38 -

C/9935/2021 déclarations de l'appelant, qu'elles contestent. Elles relèvent à nouveau le manque de disponibilité du père du temps de la vie commune, le fait que tel serait toujours le cas (comme le démontrerait l'épisode de juillet 2021), le caractère colérique du père (référence faite aux messages envoyés à la mère à la fin de sa grossesse) et l'inadéquation du logement à disposition de l'enfant sur l'exploitation agricole à G \_\_\_\_\_ [GE].

### **E. 5.1**

Si besoin est, les parents s'entendent, dans le respect du bien de l'enfant, pour adapter le régime de l'autorité parentale, la garde, les relations personnelles et la contribution d'entretien; s'ils ne peuvent pas s'entendre, la décision appartient au juge ou à l'autorité de protection de l'enfant (art. 301a al. 5 CC).

### **E. 5.2**

Aux termes de l'art. 273 al. 1 CC, le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde, ainsi que l'enfant mineur, ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances. Autrefois considéré comme un droit naturel des parents, le droit aux relations personnelles de l'art. 273 al. 1 CC est désormais conçu comme un droit-devoir réciproque qui sert en premier lieu les intérêts de l'enfant (ATF 131 III 209 consid. 5; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_497/2017 du 7 juin 2018 consid. 4.1; 5A\_618/2017 du 2 février 2018 consid. 4.2; 5A\_184/2017 du 9 juin 2017 consid. 4.1). A cet égard, il est unanimement reconnu que le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel et qu'il peut jouer un rôle décisif dans le processus de recherche d'identité de l'enfant (ATF 130 III 585 consid. 2.2.2; 127 III 295 consid. 4a; 123 III 445 consid. 3c; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_887/2017 du 16 février 2018 consid. 5.3; 5A\_184/2017 du 8 juin 2017 consid. 4.1; 5A\_586/2012 du 12 décembre 2012 consid. 4.2). La fixation du droit aux relations personnelles relève de l'appréciation du juge du fait, qui jouit pour cela d'un large pouvoir et applique les règles du droit et de l'équité (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_669/2019 précité consid. 6.3; 5A\_334/2018 précité consid. 3.1).

### **E. 5.3**

In casu, comme relevé précédemment (cf. supra consid. 3.2), l'appelant exerce son droit de visite sur la mineure - âgée de 5 ans - de manière régulière depuis plusieurs années, de sorte qu'il existe un lien père-fille établi et stable. Dans son dernier rapport du 8 novembre 2021, le SEASP a constaté que l'appelant était un père investi et adéquat. Plus de dix-huit mois se sont depuis lors écoulés et l'exercice des relations personnelles s'est jusqu'à présent bien déroulé. Comme l'a relevé à raison le Tribunal, les craintes formulées par les intimées n'ont pas été objectivées. En effet, s'agissant de la prétendue indisponibilité du père, celles-ci ne se fondent que sur l'attitude de celui-ci avant la séparation intervenue il y a plus de quatre ans et sur l'épisode des vacances d'été 2021 durant lesquelles il a travaillé quatre après-midi. Or, le fait qu'il soit amené à faire parfois garder sa fille

- 26/38 -

C/9935/2021 n'est pas critiquable, chacun des parents pouvant organiser son temps et son mode de vie à sa guise, tout en respectant les besoins de l'enfant. S'agissant d'un éventuel déménagement à G\_\_\_\_\_ [GE], rien ne permet de retenir que l'appelant ne mettrait pas tout en œuvre pour y installer convenablement sa fille et assurer sa sécurité si ce projet devait se réaliser, étant relevé que la mère habite également sur son exploitation. Les intimées ont invoqué le caractère colérique du père, se référant à sa condamnation pénale et aux messages envoyés à la mère à la fin de sa grossesse. Aucune violence (ou même risque de violence) à l'encontre de l'enfant n'a toutefois été alléguée, les comportements reprochés à ce titre au père n'ayant eu lieu que dans le cadre de la relation de couple et, s'agissant de ceux ayant fait l'objet de la condamnation pénale (non définitive), au moment de la séparation en octobre-novembre 2018.

Il apparaît dès lors, contrairement ce que plaident les intimées, que rien ne s'oppose à l'élargissement du droit de visite tel qu'adopté par le premier juge.

Partant, le chiffre 3 du dispositif du jugement entrepris sera confirmé. L'intérêt de l'enfant commande de souligner l'importance que les parents s'efforcent d'améliorer leurs communication et coopération. A cette fin, ils seront exhortés à reprendre un travail de coparentalité.

## **E. 6**

L'appelant remet en cause la contribution à l'entretien de B\_\_\_\_\_ fixée par le premier juge. Il sollicite qu'il lui soit donné acte de son engagement à verser une contribution d'un montant de 500 fr. par mois en cas de maintien de la garde exclusive et qu'il soit constaté qu'il s'est valablement acquitté de toutes ses obligations alimentaires pour la période allant du 1er juin 2020 au 31 mai 2022.

Il soutient que sa situation financière et celle de l'enfant ont été mal évaluées, qu'en particulier sa situation est déficitaire, que le Tribunal a mal appliqué la méthode de calcul pour fixer la contribution d'entretien et que, dès l'instauration de la garde alternée, les frais fixes de l'enfant seront couverts par les allocations familiales perçues par la mère.

Les intimées souhaiteraient qu'il soit précisé que les allocations familiales doivent continuer à revenir à la mère, ce à quoi le père adhère. Elles sollicitent également la rectification de la prétendue erreur de plume contenue au chiffre 5 du dispositif du jugement entrepris, à savoir la rectification de la date du 1er juin 2022 en la date du 1er juin 2020.

### **E. 6.1**

Selon l'art. 276 CC, l'entretien est assuré par les soins, l'éducation et des prestations pécuniaires (al. 1). Les père et mère contribuent ensemble, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de l'enfant et assument en particulier les frais de sa prise en charge, de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger (al. 2).

- 27/38 -

C/9935/2021 L'art. 285 CC prévoit que la contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources de ses père et mère; il est tenu compte de la fortune et des revenus de l'enfant (al. 1).

#### **E. 6.1.1**

Dans trois arrêts publiés (ATF 147 III 265, in SJ 2021 I 316; ATF 147 III 293 et ATF 147 III 301), le Tribunal fédéral a posé, pour toute la Suisse, une méthode de calcul uniforme

des contributions d'entretien du droit de la famille - soit la méthode du minimum vital avec répartition de l'excédent (dite en deux étapes). Selon cette méthode, on examine les ressources et besoins des personnes intéressées, puis les ressources sont réparties entre les membres de la famille concernés de manière à couvrir, dans un certain ordre, le minimum vital du droit des poursuites ou, si les ressources sont suffisantes, le minimum vital élargi du droit de la famille, puis l'excédent éventuel (ATF 147 III 265 consid. 7). Le juge jouit d'un large pouvoir d'appréciation et applique les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC; ATF 140 III 337 consid. 4.2.2; 134 III 577 consid. 4; 128 III 411 consid. 3.2.2). Les besoins sont calculés en prenant pour point de départ les lignes directrices pour le calcul du minimum vital du droit des poursuites selon l'art. 93 LP, en y dérogeant s'agissant du loyer (participation de l'enfant au logement du parent gardien). Pour les enfants, les frais médicaux spécifiques et les frais scolaires doivent être ajoutés aux besoins de base. Lorsque les moyens financiers le permettent, l'entretien convenable doit être étendu au minimum vital du droit de la famille. Pour les parents, les postes suivants entrent généralement dans l'entretien convenable (minimum vital du droit de la famille) : les impôts, les forfaits de télécommunication, les assurances, les frais de formation continue indispensable, les frais de logement correspondant à la situation (plutôt que fondés sur le minimum d'existence), les frais d'exercice du droit de visite, un montant adapté pour l'amortissement des dettes, et, en cas de circonstances favorables, les primes d'assurance-maladie complémentaires, ainsi que les dépenses de prévoyance privée des travailleurs indépendants. Chez l'enfant, le minimum vital du droit de la famille comprend une part des impôts, une part au logement du parent gardien et les primes d'assurance complémentaire. En revanche, le fait de multiplier le montant de base ou de prendre en compte des postes supplémentaires comme les voyages ou les loisirs n'est pas admissible. Ces besoins doivent être financés au moyen de la répartition de l'excédent. Toutes les autres particularités devront également être appréciées au moment de la répartition de l'excédent (ATF 147 III 265 consid. 7.2).

Lorsqu'il reste des ressources après la couverture du minimum vital de droit de la famille, l'entretien convenable de l'enfant peut inclure une participation à cet

- 28/38 -

C/9935/2021 excédent (ATF 147 III 265 consid. 7.2). L'excédent doit en principe être réparti entre les parents et les enfants mineurs par "grandes têtes" et "petites têtes", la part d'un enfant correspondant à la moitié de celle d'un parent (ATF 147 III 265 consid. 7.3). L'enfant ne peut pas prétendre, dans le cadre de la répartition de cet excédent, à un train de vie supérieur à celui dont il bénéficiait avant la séparation. Dans des situations particulièrement favorables, la part de l'excédent de l'enfant doit ainsi être arrêtée en fonction de ses besoins concrets et en faisant abstraction du train de vie mené par les parents; ceci se justifie également d'un point de vue éducatif. La décision fixant l'entretien doit exposer pour quels motifs la règle de répartition par grandes et petites têtes a été appliquée ou non (ATF 147 III 265 consid. 7.3). Si l'enfant est sous la garde exclusive d'un de ses parents, en ce sens qu'il vit dans le ménage de celui-ci et qu'il ne voit l'autre parent que lors de l'exercice du droit de visite ou pendant les vacances, le parent gardien fournit déjà complètement sa contribution à l'entretien en nature, en ce sens qu'il fournit à l'enfant les soins et l'éducation. En pareil cas, eu égard au principe de l'équivalence des prestations en argent et en nature, l'obligation d'entretien en argent incombe en principe entièrement à l'autre parent, même si dans certaines circonstances il peut se justifier de s'écarter de ce principe (ATF 147 III 265 consid. 5.5 et 8.1).

Le minimum vital du débirentier doit en principe être préservé (ATF 137 III 59 consid. 4.2).

### **E. 6.1.2**

Pour fixer la contribution d'entretien, le juge doit en principe tenir compte du revenu effectif des parties, tant le débiteur d'entretien que le créancier pouvant néanmoins se voir imputer un revenu hypothétique supérieur. Il s'agit ainsi d'inciter la personne à réaliser le revenu qu'elle est en mesure de se procurer et qu'on peut raisonnablement exiger d'elle afin de remplir ses obligations (ATF 143 III 233 consid. 3.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_645/2020 du 19 mai 2021 consid. 5.2.1). Lorsque le juge entend tenir compte d'un revenu hypothétique, il doit examiner successivement deux conditions. Il doit d'abord déterminer si l'on peut raisonnablement exiger d'une personne qu'elle exerce une activité lucrative ou augmente celle-ci, eu égard, notamment, à sa formation, à son âge et à son état de santé. Le juge doit ensuite établir si la personne a la possibilité effective d'exercer l'activité ainsi déterminée et quel revenu elle peut en obtenir, compte tenu des circonstances subjectives susmentionnées, ainsi que du marché du travail (ATF 143 III 233 consid. 3.2; 137 III 102 consid. 4.2.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_645/2020 précité consid. 5.2.1). Pour déterminer si un revenu hypothétique peut être imputé, les circonstances concrètes de chaque cas sont déterminantes. Les critères dont il faut tenir compte sont notamment l'âge, l'état de santé, les

- 29/38 -

C/9935/2021 connaissances linguistiques, la formation, l'expérience professionnelle et la situation du marché du travail (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_734/2020 du 13 juillet 2021 consid. 3.1). Si le juge entend exiger d'une partie la prise ou la reprise d'une activité lucrative, ou encore l'extension de celle-ci, il doit généralement lui accorder un délai approprié pour s'adapter à sa nouvelle situation et retrouver un emploi, délai qui doit être fixé en fonction des circonstances concrètes du cas particulier (TF 129 III 417 consid. 2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_554/2017 du 20 septembre 2017 consid. 3.2.). Néanmoins, il n'est pas arbitraire de s'écarter de ces principes si une personne renonce volontairement à une partie de ses ressources. Ainsi, lorsque le débirentier diminue volontairement son revenu alors qu'il savait, ou devait savoir, qu'il lui incombait d'assumer des obligations d'entretien, il n'est pas arbitraire de lui imputer le revenu qu'il gagnait précédemment, ce avec effet rétroactif au jour de la diminution (arrêts 5A\_372/2016 du 18 novembre 2016 consid. 3.1; 5A\_317/2011 du 22 novembre 2011 consid. 6.2, non publié aux ATF 137 III 614; arrêts 5A\_612/2011 du 27 février 2012 consid. 2.1; 5A\_341/2011 du 20 septembre 2011 consid. 2.5.1). De même, lorsque le crédientier renonce volontairement à une activité lucrative, il n'est pas arbitraire de lui imputer le revenu qu'il gagnait précédemment, ce avec effet rétroactif au jour de la renonciation (arrêt 5A\_848/2010 du 4 avril 2011 consid. 2), si le changement professionnel envisagé implique une diminution significative de son revenu par rapport à celui qu'il pouvait réaliser grâce à son précédent emploi, d'une part, et s'il ne démontre pas avoir entrepris des démarches sérieuses afin de concrétiser sa réorientation professionnelle, d'autre part (conditions cumulatives; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_584/2016 du 14 février 2017 consid. 5.1; 5A\_318/2014 du 24 juin 2014 consid. 3.1.3.2). Il peut être attendu du parent se consacrant à la prise en charge des enfants qu'il recommence à travailler, en principe, à 50% dès l'entrée du plus jeune enfant à l'école obligatoire, à 80% à partir du moment où celui-ci débute le degré secondaire, et à 100% dès la fin de sa seizième année (ATF 144 III 481 consid. 4.7.6). Ces lignes directrices ne sont pas des règles strictes. Leur application dépend du cas concret; le juge en tient compte dans

l'exercice de son large pouvoir d'appréciation (art. 4 CC; ATF 144 III 481 consid. 4.7.9; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_329/2019 du 25 octobre 2019 consid. 3.3.1.2; 5A\_931/2017 du 1er novembre 2018 consid. 3.1.2).

### **E. 6.1.3**

Le revenu d'un indépendant est constitué par son bénéfice net, à savoir la différence entre les produits et les charges. En cas de revenus fluctuants, pour obtenir un résultat fiable, il convient de tenir compte, en général, du bénéfice net moyen réalisé durant plusieurs années, en principe trois (arrêts du Tribunal

- 30/38 -

C/9935/2021 fédéral 5A\_20/2020 du 28 août 2020 consid. 3.3; 5A\_384/2019 du 29 août 2019 consid. 3.2; 5A\_724/2018 du 14 mars 2019 consid. 5.3.1 et 5A\_745/2015 du 15 juin 2016 consid. 12.2.2). Lorsque les revenus diminuent ou augmentent de manière constante, le gain de l'année précédente est considéré comme le revenu décisif, qu'il convient de corriger en prenant en considération les amortissements extraordinaires, les réserves injustifiées et les achats privés (ATF 143 III 617 consid. 5.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_987/2020 du 24 février 2022 consid. 4.1 et les réf. cit.). Lorsque les allégations sur le montant des revenus ne sont pas vraisemblables et que les pièces produites ne sont pas convaincantes - par exemple lorsque les comptes de résultat manquent -, les prélèvements privés constituent un indice permettant de déterminer le train de vie de l'intéressé, cet élément pouvant alors servir de référence pour fixer la contribution due (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_455/2017 du 10 août 2017 consid. 3.1; 5A\_874/2014 du

### **E. 6.1.4**

Seules les charges effectives, dont le débirentier ou le crédientier s'acquitte réellement, doivent être prises en compte (ATF 140 III 337 consid. 4.2.3, 121 III 20 consid. 3a; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_65/2013 du 4 septembre 2013 consid. 3.2.1 et 5A\_860/2011 du 11 juin 2012 consid. 2.1.). Les prestations pour l'entretien des enfants intègrent une participation à leurs frais de logement, de sorte que le loyer imputé à l'époux attributaire de leur garde doit être diminué dans cette mesure (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_464/2012 du 30 novembre 2012 consid. 4.6.3; 5A\_533/2010 du 24 novembre 2010 consid. 2.1). Les allocations familiales doivent par ailleurs être retranchées du coût de l'enfant (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_743/2017 du 22 mai 2019 consid. 5.2.3).

### **E. 6.1.5**

Des contributions doivent être déduits les montants dont l'intimé s'est d'ores et déjà acquitté à titre d'entretien (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_454/2017 du 17 mai 2018 consid. 5.3, non publié in ATF 144 III 377).

### **E. 6.2**

En l'espèce, il n'est pas contesté que la situation financière des parties peut être arrêtée en tenant compte de leurs minimas vitaux selon le droit de la famille au vu des revenus des parents et que le dies a quo doit être fixé au 1er juin 2020.

### **E. 6.2.1**

L'appelant a perçu un bénéfice net de son exploitation agricole A\_\_\_\_\_ /K\_\_\_\_\_ de 22'928 fr. en 2018, de 42'955 fr. en 2019, de 63'670 fr. en 2020

- 31/38 -

C/9935/2021 (5'305 fr. par mois) et de 61'124 fr. en 2021 (5'100 fr. par mois), la progression de ces revenus s'expliquant par le fait qu'à la suite de sa séparation d'avec C\_\_\_\_\_, il avait été contraint de couper tout lien professionnel avec elle, de redévelopper ses propres activités et de trouver de nouveaux clients. Il allègue que son bénéfice net serait bien inférieur en 2022 en raison des conditions météorologiques difficiles. Il évalue ses revenus moyens à 3'600 fr. en se fondant sur la moyenne des revenus entre 2018 et 2020. Toutefois, dès lors qu'il n'a pas établi que le bénéfice net aurait effectivement diminué en 2022, il sera retenu, pour l'année 2022, un montant correspondant au revenu moyen pour les années 2020 et 2021, soit 5'200 fr. par mois. Par mesure de simplification, ses revenus seront arrêtés au montant moyen de 5'200 fr. par mois depuis 2020 ( $[5'305 \text{ fr. en } 2020 + 5'100 \text{ fr. en } 2021 + 5'200 \text{ fr. en } 2022] / 3$ ), auquel il convient d'ajouter l'indemnité annuelle de 350 fr. pour l'activité de pompier volontaire, soit un montant total d'environ 5'230 fr. par mois. Les intimées mettent en doute l'exactitude des pièces comptables produites par l'appelant en ce qui concerne le poste des frais de bureaux et d'honoraires administratifs qu'elles estiment anormalement élevés pour une activité d'agriculteur et en comparaison de ceux de la mère. L'appelant en fait de même à l'encontre de divers postes des pièces comptables de la mère. Faute d'éléments suffisants pour les remettre en cause, il sera considéré que les pièces comptables produites par les parents reflètent leur situation financière réelle. L'appelant a allégué que ses autres activités ne lui rapporteraient aucun revenu, ce que les intimées ont contesté, celles-ci n'ayant toutefois pas fourni d'éléments à l'appui de leur allégation. Au vu des éléments du dossier, en particulier du nombre des activités professionnelles qu'il déploie, de l'importance de son exploitation agricole, des revenus immobiliers, des investissements qu'il a engagés ou envisagé d'engager à court ou moyen terme, il apparaît vraisemblable que l'appelant bénéficie de revenus supérieurs à ceux qu'il allègue, sans toutefois qu'un montant supérieur à celui admis ci-dessus puisse être démontré. Il sera, par conséquent, retenu qu'il perçoit des revenus d'au moins 5'230 fr. par mois. Le minimum vital selon le droit de la famille de l'appelant sera arrêté à environ 3'180 fr. par mois, comprenant l'entier de ses frais de logement (738 fr. pour les frais suisses (8'855 fr. / 12 mois) et 165 fr. pour les frais français (1'981 fr. [au taux de change 1 pour 1] / 12 mois), les primes d'assurance-maladie LAMal (437 fr. 75) et LCA (63 fr. 55), la moitié de la prime d'assurance bâtiment française ( $[1'589 \text{ fr.} / 12 \text{ mois}] / 2$ , soit 66 fr.), les impôts (estimés à 600 fr.) et le montant de base selon les normes OP (1'110 fr., soit la moyenne entre la moitié du montant de base suisse de 1'200 fr. et la moitié du montant de base français de

- 32/38 -

C/9935/2021 1'020 fr.), à l'exclusion de la prime d'assurance RC-ménage et des frais médicaux non couverts qui n'ont pas été établis. Il sera, en effet, tenu compte de l'entier des frais de logement, dès lors que l'appelant utilise ces deux logements, l'un se trouvant sur son exploitation agricole, dans laquelle il vit partiellement et à laquelle il est officiellement domicilié, et l'autre où il accueille sa fille dans de bonnes conditions, étant relevé que ces frais ne sont pas déraisonnables en comparaison du loyer dont il devrait s'acquitter s'il louait un appartement en Suisse à proximité de son exploitation. Sera également comptabilisé le montant d'impôts retenu par le premier juge à hauteur de 600 fr., contre lequel les parties ne formulent pas de griefs. L'appelant dispose ainsi d'un solde disponible d'au moins 2'050 fr. par mois.

### **E. 6.2.2**

La mère a perçu un salaire de 5'359 fr. 90 par mois (frais forfaitaires inclus, dès lors qu'elle n'a pas indiqué que lesdits frais forfaitaires correspondaient au remboursement de frais effectifs qu'elle avait dû engager) pour une activité salariée au taux de 80% jusqu'à fin juin 2021, date pour laquelle elle a démissionné pour travailler à son compte et réduire son taux d'activité, en se concentrant à son activité agricole et développant une activité dans l'immobilier. Selon les pièces comptables produites, son exploitation agricole a généré un bénéfice net de 77'142 en 2019 et aucun en 2020 et 2021, le résultat de l'exploitation ayant alors été déficitaire à hauteur d'environ 15'000 fr. Elle n'a fourni aucun renseignement pour l'année 2022. Il sera retenu que la mère a renoncé à son activité salariée en 2021, alors qu'elle savait déjà que son activité agricole avait été déficitaire en 2020 et qu'elle pouvait prévoir que tel serait également le cas en 2021 en raison des travaux qu'elle a entrepris au cours de cette année-là et qui, selon elle, ont été la cause de son exercice négatif. Ce faisant, elle a péjoré sa situation financière en connaissance de cause, alors qu'il lui aurait été possible de maintenir ses revenus en ne démissionnant pas, de sorte qu'il lui sera imputé, dès juillet 2021, un salaire identique à celui qu'elle a perçu jusqu'alors. A cela s'ajoutent des revenus immobiliers nets arrondis à 4'418 fr. par mois [(50'505 fr. + 53'249 fr. + 55'315 fr.) / 3 ans] / 12 mois). Les revenus de la mère se montent ainsi à environ 9'770 fr. par mois au total (5'359 fr. 90 + 4'418 fr.). Son minimum vital selon le droit de la famille s'élève à environ 3'920 fr. par mois jusqu'au 31 décembre 2022, puis à 3'965 fr. dès le 1er janvier 2023, comprenant sa part des frais de logement (70% de 546 fr. 35, soit 382 fr. 45, à l'exclusion de l'amortissement qui sert à la constitution du patrimoine et de la prime d'assurance-

- 33/38 -

C/9935/2021 bâtiment non établie), les primes d'assurance- maladie LAMal (522 fr. 95 jusqu'en 2022, puis 557 fr. 60 dès 2023) et LCA (158 fr. 50 jusqu'en 2022, puis 169 fr. 10 dès 2023), les frais médicaux non remboursés (montant moyen de 68 fr.), la prime d'assurance RC-ménage (37 fr. 60), les impôts (1'500 fr. - non contestés, étant toutefois précisé que la charge fiscale semble vraisemblablement supérieure à ce montant au vu de la taxation de la mère pour l'année 2019 -, sous déduction de la part de B\_\_\_\_\_ estimée à 100 fr. - en tenant compte de la contribution d'entretien et des allocations familiales de l'enfant -, soit 1'400 fr.) et le montant de base selon les normes OP (1'350 fr.). La mère dispose, par conséquent, d'un solde disponible de 5'850 fr. par mois jusqu'au 31 décembre 2022, puis de 5'805 fr. dès le 1er janvier 2023 (en tenant compte d'impôts globaux pour la mère et l'enfant non contestés de 1'500 fr. par mois, alors que cette charge semble vraisemblablement supérieure).

### **E. 6.2.3**

C\_\_\_\_\_ allègue assumer seule l'entretien de D\_\_\_\_\_. L'appelant le conteste, mais bien qu'ayant vécu deux ans de vie commune avec la mère et cet enfant, il ne motive aucunement sa contestation, si bien qu'il sera retenu que la mère assume effectivement l'entier de l'entretien de son fils. Le minimum vital selon le droit de la famille de D\_\_\_\_\_ se monte à 543 fr. par mois jusqu'au 31 août 2021, à 465 fr. entre le 1er septembre 2021 et le 31 octobre 2024, puis à 665 fr., comprenant sa part des frais de logement de la mère (15% de 546 fr. 35, soit 81 fr. 95), les primes d'assurance-maladie LAMal (109 fr. 95 jusqu'au 31 décembre 2022, puis 119 fr. 30) et LCA (70 fr. 40 jusqu'au 31 décembre 2022, puis 72 fr. 05), les frais de restaurant scolaire (96 fr. 20 jusqu'en 31 août 2021, puis 62 fr. dès le 1er septembre 2021) et de parascolaire (84 fr. 95 jusqu'en 31 août 2021, puis à 41 fr. dès le 1er

septembre 2021) et le montant de base OP (400 fr. jusqu'en octobre 2024, puis à 600 fr. dès novembre 2024), sous déduction des allocations familiales (300 fr. jusqu'au 31 décembre 2022, puis 311 fr. dès le 1er janvier 2023), à l'exclusion des frais médicaux non remboursés (justifiés seulement pour l'année 2021) et dont le caractère récurrent n'a pas été établi, étant relevé qu'il n'est pas nécessaire de différencier sa part d'impôts de ceux de sa mère, puisqu'ils sont en tout état couverts par cette dernière.

#### **E. 6.2.4**

S'agissant de B\_\_\_\_\_, son minimum vital selon le droit de la famille se monte à environ 775 fr. par mois du 1er juin au 31 août 2022, puis à 511 fr. dès le 1er septembre 2022, comprenant sa part des frais de logement de sa mère (81 fr. 95), les primes d'assurance-maladie LAMal (109 fr. 95 jusqu'au 31 décembre 2022, puis 119 fr. 30) et LCA (68 fr. 25 jusqu'au 31 décembre 2022, puis 69 fr. 90), les frais de crèche (315 fr., étant relevé que ceux-ci s'élevaient à environ 2'000 fr. durant la vie commune), les frais de restaurant scolaire (30 fr. dès le 1er septembre 2022) et de parascolaire (21 fr. dès le 1er septembre 2022), les

- 34/38 -

C/9935/2021 impôts (100 fr.) et le montant de base OP (400 fr.), sous déduction des allocations familiales (300 fr. jusqu'au 31 décembre 2022, puis 311 fr. dès le 1er janvier 2023), à l'exclusion des frais médicaux non remboursés (justifiés seulement pour l'année 2021) et dont le caractère récurrent n'a pas été établi.

#### **E. 6.3**

Il ressort de ce qui précède que le minimum vital selon le droit de la famille de B\_\_\_\_\_ se monte à environ 775 fr. du 1er juin au 31 août 2022, puis à 511 fr. dès le 1er septembre 2022. S'y ajoutent des activités extrascolaires pour l'année scolaire 2022-2023 (90 fr. de cours de poney et 48 fr. de cours de gym), qui doivent être couvertes par l'éventuel excédent des parents. Au vu de la situation financière des parents et du fait que la mère assume déjà l'entretien en nature de l'enfant, il se justifie que le père prenne en charge l'entier du minimum vital selon le droit de la famille de sa fille.

La mineure peut, par ailleurs, prétendre à une part de l'excédent de son père à hauteur d'1/5, à savoir à 255 fr. par mois du 1er juin 2020 au 31 août 2022 ( $[2'050 \text{ fr.} - 775 \text{ fr.}] / 5$ ), ce qui porte le montant global de son droit d'entretien à environ 1'030 fr. par mois du 1er juin 2020 au 31 août 2022, montant qui sera arrondi à 1'000 fr. par mois, cette somme devant être considérée comme suffisante pour des motifs éducatifs et au vu des besoins concrets de la mineure. Dès le 1er septembre 2022, B\_\_\_\_\_ peut prétendre à une part d'excédent d'au moins 308 fr. par mois ( $[2'050 \text{ fr.} - 511 \text{ fr.}] / 5$ ), portant le montant global d'entretien à 819 fr. par mois, montant qui sera arrondi à 850 fr.

Le fait que le père ait versé volontairement une contribution plus élevée avant 2020 n'est, en l'occurrence, pas décisif et ne saurait modifier ce raisonnement.

Compte tenu de la situation financière favorable de la mère, il sera renoncé à fixer des paliers d'augmentation.

De ces contributions doivent être déduits les montants dont l'appelant s'est d'ores et déjà acquitté à titre d'entretien, dont la somme globale de 12'000 fr. entre le 1er juin 2020 et le 31 mai 2022 au vu de ses conclusions (500 fr. x 24 mois). Par conséquent, les chiffres 5 et 6

du dispositif du jugement entrepris seront annulés et l'appelant sera condamné à verser une contribution à l'entretien de B\_\_\_\_\_ de 1'000 fr. par mois du 1er juin 2020 au 31 août 2022, puis de 850 fr. dès le 1er septembre 2022. 7. L'appelant conclut à ce que les frais extraordinaires soient partagés par moitié entre les parents, sur accord préalable et express de ces derniers.

- 35/38 -

C/9935/2021 7.1 En vertu de l'art. 286 al. 3 CC, le juge peut contraindre les parents à verser une contribution spéciale lorsque des besoins extraordinaires imprévus de l'enfant le requièrent. Le Message du 15 novembre 1995 du Conseil fédéral concernant la révision du code civil suisse envisage le cas d'une contribution pour corrections dentaires ou pour des mesures scolaires particulières, de nature provisoire (FF 1996 I 165). Plus généralement, il doit s'agir de frais qui visent à couvrir des besoins spécifiques, limités dans le temps, qui n'ont pas été pris en considération lors de la fixation de la contribution ordinaire d'entretien et qui entraînent une charge financière que celle-ci ne permet pas de couvrir. Leur apparition ne doit pas correspondre à un changement de situation notable et durable, qui justifierait une modification de la contribution d'entretien (art. 286 al. 2 CC). Cette prestation spéciale peut être demandée pour compléter aussi bien une contribution d'entretien fixée par un jugement de divorce que par voie de mesures protectrices de l'union conjugale ou de mesures provisoires, selon le moment où les besoins extraordinaires de l'enfant surviennent. L'art. 286 al. 3 CC permet ainsi de demander a posteriori une contribution pour des frais qui n'ont pas été prévus au moment de la fixation de l'entretien de l'enfant; dans la mesure où les besoins extraordinaires sont déjà connus ou envisageables à ce moment-là, ils doivent en revanche être spécialement mentionnés dans le cadre de l'art. 285 al. 1 CC (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_760/2016 du 5 septembre 2017 consid. 6. 2). La prise en charge des frais extraordinaires de l'enfant doit être réglée à la lumière de frais spécifiques et non pas de manière générale et abstraite, à moins que cela ne fasse partie de l'accord des parties (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_57/2017 du

## **E. 8**

mai 2015 consid. 5.2.2 et 5A\_246/2009 du 22 mars 2010 consid. 3.1). La détermination du revenu d'un indépendant peut en conséquence se faire en référence soit au bénéfice net, soit aux prélèvements privés, ces deux critères étant toutefois exclusifs l'un de l'autre : l'on ne peut ainsi conclure que le revenu d'un indépendant est constitué de son bénéfice net, additionné à ses prélèvements privés (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_544/2014 du 17 septembre 2014 consid. 4.1 et 5A\_396/2013 du 26 février 2014 consid. 3.2.3).

### **E. 8.1**

Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC).

Dès lors que ni la quotité ni la répartition des frais judiciaires et des dépens de première instance n'ont été remises en cause en appel et que ceux-ci ont été arrêtés conformément aux règles légales par le Tribunal (art. 95, 96, 104 al. 1, 107 al. 1 let. c CPC; art. 32 RTFMC), le jugement entrepris sera confirmé sur ce point.

- 36/38 -

C/9935/2021

## **E. 8.2**

Les frais judiciaires de la procédure d'appel sont fixés à 1'600 fr. (art. 32 et 35 RTFMC) - hors frais relatifs à la décision rendue sur exécution anticipée sur lesquels la Cour a déjà statué -, intégralement couverts par les avances de frais de 800 fr. opérées par chacun des parents, lesquelles demeurent entièrement acquises à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC).

Pour des motifs d'équité liés à la nature du litige, ils seront répartis à parts égales entre les parties, à savoir à hauteur de 800 fr. pour l'appelant et de 800 fr. pour les intimées (art. 95, 104 al. 1, 105, 106 al. 1 et 107 al. 1 let. c CPC). Pour les mêmes motifs, chaque partie supportera ses propres dépens d'appels (art. 107 al. 1 let. c CPC). \* \* \* \* \*

- 37/38 -

C/9935/2021 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevables les appels interjetés le 30 août 2022, d'une part, par A\_\_\_\_\_ contre les chiffres 2, 3, 5 et 6 du dispositif du jugement JTPI/7636/2022 rendu le 27 juin 2022 par le Tribunal de première instance dans la cause C/9935/2021-12 et, d'autre part, par B\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_ contre le chiffre 3 dudit dispositif. Au fond : Annule les chiffres 5 et 6 du dispositif du jugement entrepris et, cela fait, statuant à nouveau : Exhorte A\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_ à reprendre un travail de coparentalité. Condamne A\_\_\_\_\_ à verser en mains de C\_\_\_\_\_, par mois et d'avance, allocations familiales non comprises, une contribution à l'entretien de B\_\_\_\_\_ de 1'000 fr. du 1er juin 2020 au 31 août 2022, puis de 850 fr. dès le 1er septembre 2022, sous déduction des sommes d'ores et déjà versées à ce titre. Dit que A\_\_\_\_\_ s'est d'ores et déjà acquitté de la somme globale de 12'000 fr. à titre d'entretien en faveur de B\_\_\_\_\_ entre le 1er juin 2020 et le 31 mai 2022. Dit que les allocations familiales versées en faveur de B\_\_\_\_\_ demeurent acquises à C\_\_\_\_\_. Confirme le jugement entrepris pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appels à 1'600 fr., les met pour moitié à la charge de A\_\_\_\_\_ et pour moitié à la charge de B\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_, et les compense avec les avances fournies, lesquelles demeurent entièrement acquises à l'Etat de Genève.

- 38/38 -

C/9935/2021 Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appels. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Monsieur Patrick CHENAUX, Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière.

Le président : Laurent RIEBEN

La greffière : Camille LESTEVEN

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

## **E. 9**

juin 2017 consid. 6.3). 7.2 En l'occurrence, les parties n'allèguent pas de frais extraordinaires spécifiques ni d'accord entre elles concernant leur prise en charge à l'avenir. Il n'y a donc pas lieu de statuer sur des dépenses hypothétiques futures. L'appelant sera, dès lors, débouté de ce chef de conclusion. 8. Les frais judiciaires sont mis à la charge de la partie succombante (art. 95 et 106 1ère phrase CPC). Le juge peut s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation, notamment lorsque le litige relève du droit de la famille (art. 107 al. 1 let. c CPC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.